1. En ajoutant à la fin du dernier alinéa de l'article 2.02 la phrase suivante :

Le délai de 12 mois ne s'applique pas lorsque l'autre organisme, partie à l'entente de transfert, est la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

2. En ajoutant à la fin de l'article 4.03 le paragraphe suivant :

Pour se voir reconnaître des années de service non comptées dans ses services crédités, le participant doit procéder à une demande de rachat de service dans les 12 mois qui suivent la date de l'avis transmise aux participants pour les informer de l'entrée en vigueur de ce délai ou la date à laquelle le participant a commencé à participer au régime, si cette dernière date est postérieure.

3. Les présentes modifications entrent en vigueur conformément à la Loi avec effet rétroactif à compter de la date d'adoption de la résolution.